



## COMPTE-RENDU DE SEANCE

### CONSEIL MUNICIPAL PUBLIC

25 MAI 2020

**PRESENTS** : ABRAHAM A., ARRAR P., BARET E, BOFFELI Y, CADORET S., CATTANI JL., CHABANY S., CHAUMONT L, DEUTSCH F., DIETRICH F., DOMINGUEZ F., DUCES E., GRENIER JM., MEDAVIT R., MILET F., MOLLARD N., PROCACCI T., RIOU M., SANCHEZ D., SELVE M., SERRAILLE J., VITINGER G

**PROCURATIONS** : DIBON C. à SANCHEZ D.

---

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué le 19 mai 2020, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle Emile Zola.

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Francis DIETRICH, Maire (en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Mme Angeline ABRAHAM a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

**Rappel de l'ordre du jour :**

- Election du Maire
- Détermination du nombre d'adjoints
- Election des adjoints
- Charte de l'élu local
- Détermination du nombre de membres élus qui siégeront au conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS)
- Election des élus qui siégeront au conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS)
- Création de deux postes de conseillers municipaux délégués
- Détermination des délégations du Conseil au Maire

### **ELECTION DU MAIRE — N°15/2020**

**Discussion :**

M Gaby VITINGER, doyen, assure la présidence de l'assemblée pour procéder à l'élection du maire en application de l'article L 2122-8 du code général des collectivités territoriales. Après un appel de candidatures, au cours duquel M. Francis DIETRICH s'est déclaré candidat, il a été procédé au vote à bulletins secrets. Deux assesseurs ont été désignés : Pauline ARRAR et Jean-Marc GRENIER

**Déroulement du scrutin :**

Chaque conseiller municipal s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au Président qu'il n'était porteur que d'un seul bulletin du modèle uniforme fourni par la Mairie.

Le Président l'a constaté, sans toucher le bulletin que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
Nombre de votants (enveloppes déposées) :	23
Nombre de bulletins blancs ou nuls	4
Nombre de suffrages exprimés :	19
Majorité absolue :	12

Ont obtenu :

- M. Francis DIETRICH : dix-neuf / 19 voix

M. Francis DIETRICH ayant obtenu la majorité absolue est proclamé maire.

**DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS — N°16/2020**

Discussion :

Monsieur le Maire indique au Conseil qu'en application de l'article L 2122-2 du code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal détermine le nombre d'adjoints.

Celui-ci ne peut excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal, ce qui représente, pour un Conseil municipal de 23 conseillers, 6 adjoints au maximum.

Il propose au Conseil de fixer à six le nombre d'adjoints.

Délibération :

**LE CONSEIL APRES AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE**

**FIXE** à six le nombre d'adjoints.

**CHARGE** Monsieur le Maire de procéder à leur élection.

**ELECTION DES ADJOINTS — N°17/2020**

Discussion :

Sous la présidence de M. Francis DIETRICH élu Maire, le Conseil Municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Les listes de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

Sont candidats :

- Sylvie CHABANY
- Gaby VITINGER
- Martine SELVE
- Didier SANCHEZ
- Evelyne DUCES
- Jean-Louis CATTANI

Il a été ensuite procédé à l'élection des adjoints au Maire. Il est procédé au vote à bulletins secrets sous la Présidence du Maire. Deux assesseurs ont été désignés : Pauline ARRAR et Jean-Marc GRENIER

#### Déroulement du scrutin :

Chaque conseiller municipal s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au Président qu'il n'était porteur que d'un seul bulletin du modèle uniforme fourni par la Mairie. Le Président l'a constaté, sans toucher le bulletin que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Résultats du premier tour de scrutin :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au	0
Nombre de votants (enveloppes déposées) :	23
Nombre de bulletins blancs ou nuls :	4
Nombre de suffrages exprimés :	19
Majorité absolue :	12

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurants sur la liste conduite par Mme Sylvie CHABANY. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, soit :

- Première adjointe Sylvie CHABANY
- Deuxième adjoint Gaby VITINGER
- Troisième adjointe Martine SELVE
- Quatrième adjoint Didier SANCHEZ
- Cinquième adjointe Evelyne DUCES
- Sixième adjoint Jean-Louis CATTANI

## **CHARTRE DE L'ELU LOCAL— N°18/2020**

### Discussion :

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local, instaurée par la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015.

Cette charte établit un cadre déontologique destiné à préciser les normes de comportement que les élus locaux doivent adopter dans l'exercice de leurs fonctions et que les citoyens sont en droit d'attendre de la part de leurs représentants. Le contenu de la charte se présente comme le rappel du droit en vigueur et des principes démocratiques que doivent respecter les élus investis de la confiance de leurs électeurs. Il s'agit d'offrir aux membres des assemblées délibérantes locales toute l'information nécessaire à l'exercice de leur mandat électif.

L'article L. 2121-7 du Code général des collectivités territoriales dispose qu'après l'élection du Maire et des Adjoints, le Maire donne lecture de la Charte et en remet une copie à chaque conseiller municipal.

La Charte de l'élu local comporte sept articles qui prévoient que

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier

3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote

4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins

5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions

6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné

7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Délibération :

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES AVOIR DELIBERE,**

**PREND ACTE** de la charte de l' élu local.

**DIT** que lecture a été faite de celle-ci.

**S'ENGAGE** à la respecter.

**DETERMINATION DU NOMBRE D'ELUS SIEGEANT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) —N°19/2020**

Discussion :

Monsieur le Maire rappelle les dispositions du code de la famille et de l'aide sociale, et notamment son article 138.

Le CCAS est dirigé par un conseil d'administration qui dispose d'une compétence générale de gestion. Les membres du conseil d'administration sont le maire, qui est son président de plein droit, et, au maximum, de huit membres élus et de huit membres nommés. La parité doit être respectée entre membres élus et membres nommés.

Il s'agit de déterminer le nombre de membre élus qui siégeront au Conseil d'administration du CCAS.

Délibération :

**LE CONSEIL APRES AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE**

**FIXE** à 4 le nombre de membres élus du Conseil d'administration du

**CCAS CHARGE** le Maire de faire procéder à leur élection.

**CHARGE** le Maire de procéder à la désignation des membres représentants d'associations en nombre égal à celui des membres élus.

## **ELECTION DES MEMBRES ELUS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) — N°20/2020**

### Discussion :

Les délégués du Conseil au Conseil d'administration du CCAS sont élus au scrutin secret de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Sont candidats :

Liste 1 : « SELVE »  
SELVE Martine  
ARRAR Pauline  
CHAUMONT Laëtitia  
SERRAILLE Jérôme

Liste 2 : « GRENIER »  
GRENIER Jean-Marc  
RIOU Muriel  
MOLLARD Nadège  
DEUTSCH Fabrice

Il est procédé au vote à bulletins secrets sous la Présidence du Maire. Deux assesseurs ont été désignés : Pauline ARRAR et Jean-Marc GRENIER.

### Déroulement du scrutin :

Chaque conseiller municipal s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au Président qu'il n'était porteur que d'un seul bulletin du modèle uniforme fourni par la Mairie. Le Président l'a constaté, sans toucher le bulletin que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Résultats du premier tour de scrutin :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au	0
Nombre de votants (enveloppes déposées) :	23
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau :	0
Nombre de suffrages exprimés :	23
Majorité absolue :	12

### **NOM et Prénom des candidats Nombre de suffrages obtenus**

	En chiffres	En toutes lettres
SELVE Martine	19	dix-neuf
GRENIER Jean-Marc	4	quatre

### Proclamation des résultats :

**ONT ETE PROCLAMES** membres du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale et immédiatement installés :

SELVE Martine  
ARRAR Pauline  
CHAUMONT Laëtitia  
GRENIER Jean-Marc

## **CREATION DE DEUX POSTES DE CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES N°21/2020**

### Discussion :

Vu l'article 2122-18 qui permet au Maire de déléguer par arrêté une partie de ses fonctions aux adjoints et aux conseillers municipaux,

Considérant que tous les adjoints élus ont reçu une délégation du Maire,

Monsieur le Maire propose la création de deux postes de conseillers municipaux délégués, à la vie associative, comprenant le sport et à la culture.

Délibération :

**LE CONSEIL APRES AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE**

**APPROUVE** la création de deux postes de conseillers municipaux délégués.

**DIT** qu'ils seront nommés par arrêté municipal.

**DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE - N°22/2020**

Discussion :

Vu l'article L 2122.21 du Code Général des Collectivités Territoriales ; Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ; Vu l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

M. le Maire rappelle aux conseillers que, dans le but de faciliter la bonne marche de l'administration communale, le Conseil municipal peut lui consentir une délégation pour gérer certains domaines limitativement énumérés.

Les décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre des pouvoirs qui lui sont ainsi délégués feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notification et transmission légales et réglementaires et doivent être communiquées au Conseil.

Délibération :

**LE CONSEIL APRES AVOIR DELIBERE A LA MAJORITE PAR 19 VOIX POUR ET 4 VOIX CONTRE (F. DEUTSCH, J.M. GRENIER, N. MOLLARD et M. RIOU)**

**DELEGUE** à Monsieur le Maire le pouvoir de prendre toute décision pendant la durée de son mandat concernant :

**DELEGUE** à Monsieur le Maire le pouvoir de prendre toute décision pendant la durée de son mandat concernant :

1° La détermination et la modification de l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° La fixation des tarifs d'entrée des spectacles, considérant le fait qu'ils sont susceptibles de varier selon la nature, le coût du spectacle, le public attendu... Des tarifs réduits ou de groupe pourront être pratiqués ;

3° La prise de toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés d'un montant inférieur à 90 000 € HT ainsi que leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

4° La conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5° La passation des contrats d'assurance pour les risques incombant à la commune ainsi que l'acceptation des indemnités de sinistre y afférentes ;

6° La création des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux et leur suppression le cas échéant ;

7° La délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8° L'acceptation des dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

9° L'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

10° La fixation des rémunérations et le règlement des frais et honoraires des avocats, avoués huissiers de justice et experts ;

11° L'exercice, au nom de la commune, des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme (droit de préemption urbain, droit de préemption des zones d'aménagement différé, etc), que la commune en soit titulaire ou délégataire, ainsi que le pouvoir de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code en vue de la réalisation d'équipements publics ou de logements sociaux ;

12° Le fait d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune en cas de recours devant toutes les juridictions administratives et judiciaires et, de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

13° Le renouvellement, au nom de la commune, de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

14° Le fait de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions au profit de la commune.

15° L'ouverture et l'organisation de la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement concernant les projets, plans et programmes soumis à une évaluation environnementale et exemptés d'enquête publique.

**AUTORISE** que les présentes délégations soient exercées par le suppléant de Monsieur le Maire en cas d'empêchement de celui-ci

**PREND ACTE** que, conformément à l'article L. 2122-23 susvisé, les décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre des pouvoirs qui lui sont ainsi délégués feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notification et transmission légales et réglementaires.